

**Arrêté relatif à la facturation des contrats de prestations de la police
neuchâteloise**

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur la police neuchâteloise, du 20 février 2007;

vu le règlement d'exécution de la loi sur la police neuchâteloise, du 13 mai 2009;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la justice, de la sécurité et des finances,

arrête:

Article premier ¹Conformément à l'art. 42 de la loi sur la police neuchâteloise, l'Etat de Neuchâtel peut conclure avec les communes deux modèles de contrats, soit :

- a) Le contrat "ressources";
- b) Le contrat de prestations.

²Le volume des prestations fournies est calculé en équivalent temps plein (ETP) policier.

Art. 2 Le contrat "ressources" prévoit la prise en charge de toutes ou partie des activités de sécurité publique sur un territoire communal. Il est défini par la politique de sécurité de la commune et les objectifs sécuritaires exprimés par celle-ci.

Art. 3 ¹Le contrat de prestations prévoit la prise en charge de toutes ou partie des activités de sécurité publique sur un territoire communal sur la base d'un catalogue des tâches.

²Les prestations offertes par la police neuchâteloise sont définies dans un catalogue figurant dans l'annexe 1 du présent arrêté.

Art. 4 Le coût de l'ETP policier calculé sur la base 2005 correspondant à CHF 154'500 par an, s'élève pour l'exercice 2013 à CHF 160'600.

Art. 5 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 25 juin 2012

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
P. GNAEGI

La chancelière,
S. DESPLAND